



DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

Mairie de DIEUPENTALE

ARRÊTÉ FERMETURE DU GROUPE SCOLAIRE ÉCOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE DIEUPENTALE

N° 05-2026

Le Maire de la Commune de DIEUPENTALE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2122-24 ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Pénal article 610-5,
Vu l'article 72 alinéa 3 de la constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,
Vu les fortes chaleurs dans les locaux de l'école maternelle et primaire de Dieupentale.

Considérant, que les locaux de l'école maternelle et primaire de Dieupentale sont dépourvus d'électricité,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'école publique maternelle et primaire de Dieupentale sera fermée le vendredi 13 février 2026, pour cause de coupures d'électricité.

Article 2 : Il n'y aura aucun accueil scolaire et périscolaire le vendredi 13 février 2026, pour l'école maternelle et primaire.

Article 3 : Madame le Maire de Dieupentale, Madame la Directrice de l'école publique, sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage en Mairie.

Article 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ou de sa publication.

Fait à Dieupentale, le 13 février 2026

**Mme Le Maire,
Dominique JULIEN**

